



## Description du point de compétence E6

### E6 – Études d'impact d'installations de traitement de déchets

*Version du 22/01/2026*

#### 1. Contexte

Les études d'impact pour les installations de traitement de déchets visent à évaluer et à prévenir les effets potentiels de ces installations sur l'environnement humain. Elles concernent notamment :

- la gestion des déchets solides et liquides ;
- la production d'émissions dans l'air, le sol et l'eau ;
- la génération de bruit et de vibrations ;
- les incidences sur l'environnement humain.

L'Administration de l'environnement (AEV) peut exiger ces études dans le cadre :

- des autorisations d'exploitation d'installations de traitement de déchets ;
- de projets d'extension ou de modification de sites existants ;
- de démarches volontaires visant à sécuriser la gestion environnementale d'un site.

La personne agréée devra réaliser des investigations complètes et intégrer les différentes composantes environnementales, conformément aux exigences spécifiques prévues par la législation luxembourgeoise.

#### 2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

##### Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

###### Art. 1er. Objet et champ d'application

La présente loi établit des mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction de la production de déchets et des effets nocifs de la production et de la gestion des

déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation, qui sont essentielles pour la transition vers une économie circulaire et la compétitivité à long terme.

#### **Art. 30. Délivrance des autorisations**

(1) Sont soumis à l'autorisation du ministre :

- d) les établissements ou entreprises qui effectuent les opérations visées aux annexes I et II ;
- e) l'implantation ou l'exploitation d'une installation ou d'un site servant aux opérations visées aux annexes I et II ainsi que les modifications substantielles de ces installations ou sites ;

### **Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

#### **Art. 1er. Objet et champ d'application**

1. La présente loi a pour objet de :

- réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements ;
- protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la santé et la sécurité des «salariés» au travail ainsi que l'environnement humain et naturel;
- promouvoir un développement durable.

2. Sont soumis aux dispositions de la présente loi tout établissement industriel, commercial ou artisanal, public ou privé, toute installation, toute activité ou activité connexe et tout procédé, dénommés ci-après «établissement(s)», dont l'existence, l'exploitation ou la mise en œuvre peuvent présenter des causes de danger ou des inconvénients à l'égard des intérêts dont question au point 1.

### **Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement**

#### **Art. 2. Champ d'application**

(1) Avant l'octroi des autorisations visées à l'article 1er, paragraphe 3°, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement.

(2) La liste des projets soumis d'office à une évaluation des incidences sur l'environnement est établie par règlement grand-ducal.

(3) Le même règlement établit une liste des projets soumis à l'un des trois régimes suivants :

- a) il est procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement dès lors que les seuils ou critères fixés conformément à l'annexe I sont atteints ;
- b) il est procédé à un examen cas par cas pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement s'impose, dès lors que les seuils ou critères minima fixés conformément à l'annexe I sont atteints ;
- c) il est procédé à un examen cas par cas, en l'absence de seuils ou critères visés au point 1, en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I, pour savoir si une évaluation s'impose.

(4) L'autorité compétente peut décider, au cas par cas, de ne pas appliquer la présente loi aux projets ayant pour seul objet la défense, ou aux projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, s'il estime que cette application irait à leur encontre.

(5) Les projets visés au paragraphe 2 qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans, font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement après examen au cas par cas.

### **Art. 3. Facteurs à analyser**

(1) L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

1. la population et la santé humaine ;
2. la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre des annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
3. les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
4. les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
5. l'interaction entre les facteurs visés aux points 1 à 4.

(2) Les incidences visées au paragraphe 1er sur les facteurs y énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.

## **3. Prestations à fournir par la personne agréée**

La personne agréée devra :

- réaliser des études de terrain, analyses et modélisations et des mesures pertinentes (qualité de l'air, sol, eau, bruit, vibrations) ;
- analyser les processus de traitement et leurs impacts environnementaux ;
- évaluer les risques associés aux substances dangereuses et aux résidus de traitement ;
- proposer des mesures de prévention, de réduction et de suivi des incidences ;
- coordonner les investigations multisectorielles conformément aux points de compétence A3, A5, B1, B2 et E1 à E5.

## 4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée

Le rapport devra :

- intégrer l'ensemble des informations pertinentes issues des études de terrain, analyses et modélisations ;
- présenter les impacts sur l'air, l'eau, le sol, le bruit, les vibrations et l'environnement humain ;
- proposer des mesures correctives et d'atténuation des impacts sur l'air, l'eau, le sol, le bruit, les vibrations et l'environnement humain ainsi des mesures de suivi adaptées ;
- être structuré et rédigé conformément aux guides techniques applicables et aux prescriptions de l'AEV ;
- inclure les annexes relatives aux mesures, résultats analytiques, plans et modèles conceptuels.

## 5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne experte

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la [loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement](#), la personne agréée doit :

- justifier d'une formation ou d'une expérience professionnelle couvrant les domaines des déchets, de l'air, du sol, de l'eau, du bruit et des vibrations ;
- avoir une expérience pratique dans la réalisation d'études d'impact intégrées pour des installations industrielles et de traitement de déchets ;
- maîtriser le cadre légal et réglementaire luxembourgeois applicable aux installations de traitement de déchets et aux sites classés ;
- disposer et savoir utiliser les moyens techniques pour réaliser des mesures fiables et précises dans tous les domaines pertinents (analyses physico-chimiques, acoustiques, vibratoires, modélisation environnementale) ;

- être capable d'évaluer l'influence des conditions environnementales sur la propagation des impacts et sur l'exposition humaine et écologique ;
- analyser et interpréter de manière critique et indépendante l'ensemble des résultats et proposer des mesures correctives adaptées ;
- rédiger un rapport clair, structuré et conforme aux exigences du guide technique applicable, en intégrant les composantes des points de compétence A3, A5, B1, B2 et E1 à E5.